

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 2

Artikel: Abrégé de défense aérienne passive
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 11.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Il fixe la date de la mise en vigueur.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive;
- b) l'article 10, alinéas 1 à 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1935 réglant la surveillance de la fabrication et de l'importation du matériel de défense contre des attaques aériennes.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions qui renvoient à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive sont réputées se référer au présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: *B. Weck*.

Le secrétaire: *Leimgruber*.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: *F. Hauser*.

Le secrétaire: *G. Bovet*.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1938*), sera inséré au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 10 octobre 1938.

Berne, le 30 septembre 1938.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération:

G. Bovet.

Nouvelles dispositions pénales

Le 27 septembre 1938, le délai accordé pour un référendum contre l'arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive du 24 juin 1938 était écoulé sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral a donc déclaré que l'arrêté fédéral entrait en vigueur le 10 octobre 1938. Ce dernier a été publié dans le *Recueil des lois fédérales* n° 35 du 5 octobre 1938.

Les nouvelles dispositions pénales sont donc applicables à partir du 10 octobre 1938 et l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 est abrogé par ce fait.

Le nouvel arrêté fédéral donnera lieu à d'autres mesures. L'art. 2 exige une modification de l'or-

dinance organisant la défense aérienne industrielle. L'art. 3 prévoit une ordonnance organisant la défense aérienne des administrations. Ces compléments paraîtront encore cette année, mais ils n'ont aucune influence sur l'application du nouvel arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Nous tenons à relever que, *indirectement*, le nouvel arrêté fédéral a une grande importance pour la défense aérienne passive. Il sanctionne les mesures et les installations exécutées jusqu'à présent. L'insécurité qui a pu dériver du régime juridique peu sûr a maintenant disparu. Toutes les objections élevées contre la validité des ordonnances et des décisions tombent.

Service de la défense aérienne passive

Le chef: *v. Waldkirch*.

Abrégé de défense aérienne passive

Une action touchant toute la population de la Suisse est entreprise actuellement: c'est la *remise d'un Abrégé de D. A. P. uniforme et officiel*. Cette mesure découle de l'obligation incomptant aux autorités d'orienter la population. Elle fait partie de l'organisation de la défense aérienne passive.

L'Abrégé est maintenant terminé après de vastes travaux préparatoires. Il est livré gratuitement aux communes par la Confédération. La distribution a déjà commencé dans certains endroits et devra être achevée à la fin de novembre.

L'Abrégé de D. A. P. contient les règles de conduite les plus importantes; il est présenté sous

forme d'un carton imprimé de chaque côté, tel que les règlements de maison. D'un côté sont reproduites des prescriptions concernant les préparatifs en temps de paix et en présence d'un danger de guerre. L'autre côté détermine la conduite à tenir en cas de danger aérien.

L'Abrégé est destiné à chaque maison habitée. Il doit être placé à un endroit bien visible. Les habitants de la maison devant connaître le contenu de l'Abrégé, chacun, où qu'il demeure, le recevra dans la langue qui lui est la plus familière. Il

*) FF 1938, II, 159.

existe des éditions en allemand, français, italien et romanche.

La distribution de l' Abrégé est d'autant plus importante qu'en cas de guerre la population doit déjà être orientée et préparée de telle façon que la panique soit évitée. Il va sans dire toutefois que la remise de l' Abrégé ne suffit pas. En même temps, il faut que les mesures soient préparées effectivement et efficacement. La population sera renseignée encore en détail sur plusieurs points, par exemple sur la question de savoir comment il est

possible d'obtenir une protection contre les effets de bombes brisantes par des sacs de sable ou autres moyens de fortune. En outre, des indications plus précises suivront sur la remise de masques à gaz. La conduite à tenir en cas d'alerte doit être apprise par des exercices d'alarme spéciaux.

L' Abrégé de D. A. P. est la base de ces mesures et sa connaissance facilite beaucoup leur exécution. Chacun est appelé à se familiariser avec le contenu de l' Abrégé.

Service de la défense aérienne passive.

Défense aérienne (Abrégé des prescriptions officielles)

Préparatifs en temps de paix.

- 1^o *Obscurcissement.* Toutes les installations prévues doivent être prêtes en tout temps pour l'utilisation.
- 2^o *Déblaiement.* Ne conserver dans les combles aucune matière facilement inflammable; serrer les objets restants tout en laissant libres les encoignures et les parties basses entre toiture et plancher.
- 3^o *Services du feu par maison.* Ils sont prescrits dans les localités astreintes à la défense aérienne passive (D. A. P.). Chacun est composé d'un garde et de deux autres personnes au moins. *Préparer:*

Equipement personnel: forts souliers montants (ou socques), gants solides, chapeau de feutre, lunettes de protection (lunettes de glacier ou de soudeur); ces objets peuvent être usagés. Masque à gaz au moins pour le garde de D. A. P.

Lutte contre l'incendie. Sable en caisses ou en sacs (50 kg par maison d'habitation de moyenne grandeur), seaux pour le sable et récipients à eau (baquets, tonneaux disponibles, etc.), pelle, hache, balai d'extinction (bien entouré de serpillière). Les seaux-pompes sont spécialement appropriés pour combattre les débuts d'incendie.

- 4^o *Abri.* Aménager au sous-sol un local sans tuyauterie qui puisse, même sans renforcement, protéger contre la pression de l'air, les éclats et décombres. Entrée telle qu'elle empêche l'accès direct d'éclats de bombes (voie d'accès en zigzag); sortie de secours éloignée de l'entrée de la maison, si possible, dans une autre façade du bâtiment.

Contre l'effet des bombes: tenir prêts des *sacs de sable* ou de la terre pour remblais devant les fenêtres ou autres ouvertures.

Exemple: fenêtre de 40×80 cm, 10 cm au-dessus du sol. Protection dépassant de 30 cm le bord supérieur de la fenêtre et les deux côtés; donc hauteur de la protection: 10 +

40 + 30 = 80 cm; largeur: 30 + 80 + 30 = 1,40 m, épaisseur au moins 70 cm. Cette protection exige 20 sacs de sable de 70 × 35 cm par 16 cm d'épaisseur; contenu total $\frac{1}{2}$ m³ de sable.

Contre le *danger de gaz*: Fermer hermétiquement les ouvertures. Préparation des moyens de fortune tels que: toiles imbibées d'huile pour tendre aux fenêtres, caoutchouc et autre matériel élastique pour rendre étanches les jointures, bandes pour boucher les fissures. Devant l'entrée de l'abri, aménager plusieurs portes ou tentures épaisses avec espaces intermédiaires faisant fonction de sas.

- 5^o *Equipement de l'abri,* prévoir et préparer d'avance:

chaises ou bancs, tables, couchettes; couvertures de laine, coussins; provisions de vivres, eau potable; éclairage de secours (lampes de poche électriques); W. C. de fortune; pharmacie de D. A. P. ou tout au moins matériel de pansement; outils tels que: hache, levier, pic, scie.

En cas de danger de guerre.

- 6^o *Obscurcissement.* Mise en place des dispositifs d'obscurcissement. Supprimer les lampes superflues, notamment tout éclairage extérieur.
- 7^o *Déblaiement à compléter;* pour autant que c'est possible, évacuer totalement les combles.
- 8^o *Lutte contre l'incendie.* Disposer le matériel et les ustensiles préparés, de préférence près de l'accès aux combles.
- 9^o *Abri.* Le tenir prêt pour l'occupation; entasser les sacs de sable ou élever les remblais de terre devant les fenêtres; contre les gaz, placer le matériel étanche.
- 10^o *Des provisions d'eau potable et d'eau pour l'extinction* doivent être préparées.
- 11^o Là où un service du feu par maison est organisé, le *garde de D. A. P.* vérifie les dispositions prises et donne des directives.